

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 287

présenté par

Mme Allain, M. Molac, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Attard,
Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert,
M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 2

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« À ce titre, elle organise l'absence de concurrence foncière entre les territoires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le foncier d'entreprise est une compétence exclusive des collectivités locales. Pour assumer pleinement leur rôle de chef de file les régions se proposent d'animer et de coordonner à l'échelle régionale les politiques foncières qu'elles mènent.

Cet amendement vise donc à insister sur le rôle des régions en tant que garant de la régulation des tensions et des concurrences foncières entre les territoires infrarégionaux.